

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 115-2012, 16 février 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 février 2012, 144^e année, numéro 9, page 1007.

À la page 1007, on aurait dû lire : « Décret 115-2012, 22 février 2012 » au lieu de « Décret 115-2012, 16 février 2012 ».

57217

A.M., 2008-18

Arrêté numéro V-1.1-2008-18 de la ministre des Finances en date du 27 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 décembre 2008, 140^e année, numéro 51, page 6423.

À la page 6433, du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, paragraphe 10, le sous-paragraphe *a* aurait dû se lire comme suit :

a) Les avantages indirects, notamment les biens et les autres avantages personnels offerts au membre de la haute direction visé qui ne sont généralement pas offerts à l'ensemble des salariés, et dont la valeur totale s'élève

à au moins 50 000 \$ ou représente au moins 10 % du total du salaire gagné par le membre de la haute direction visé pour l'exercice. Évaluer ces éléments en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales. Décrire dans une note au tableau la méthode de calcul du coût différentiel global engagé par la société.

57220

A.M., 2011-05

Arrêté numéro V-1.1-2011-05 du ministre délégué aux Finances en date du 12 octobre 2011

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 octobre 2011, 143^e année, numéro 43, page 4704.

À la page 4705, du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, à l'article 3, paragraphe 1, le sous-paragraphe *a* aurait dû se lire comme suit :

« *a)* par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur pour l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. »; ».

57219